



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0723

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 589

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE

ANIMATIONS - 22 ALLEE DU CASSIEU

MANIFESTATION JARDINS D'EDEN

DU 10 AOÛT 2024 AU 11 AOÛT 2024

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1, L.571-1 à L.571-1-2, L.571-6 et L.571-18 et les articles R.571-18 à R.571-20 et R.571-25 à R.571-28 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 et 2 et les articles R.1334-30 et R.1336-1 à R.1336.5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1, L.331-1, L.332-1, L.333-1 et L.334-1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2024, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aude et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 25 avril 2022, donnant délégation de fonction et de signature à Madame Jacqueline RATABOUIL, Maire adjointe, déléguée à l'administration générale.

Vu la demande présentée par Madame SEKIOU Agnès " Les Jardins d'Eden " demeurant 22 allée du Cassieu - 11400 CASTELNAUDARY pour la manifestation musicale du 10/08/2024

Considérant que cette dérogation est nécessaire pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Il est dérogé à l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2024, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aude et notamment son article 3, dans le cadre de la manifestation réalisé par le Jardin d'Eden qui se déroulera du samedi 10 août 2024 au dimanche 11 août 2024, avec la sonorisation jusqu'à 3h du matin. La sonorisation entre minuit et 3h du matin, devra faire l'objet de la plus grande modération.

Article 2 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 3 : Tout manquement au présent arrêté, expose les bénéficiaires de l'autorisation aux poursuites prévues à l'article R.1337- 6 du Code de la santé publique.

Article 4 : Tout manquement au présent arrêté, expose les bénéficiaires de l'autorisation aux poursuites prévues à l'article R.1337- 6 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Jardin d'Eden. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale de Castelnaudary,
Monsieur le commandant du Centre de Secours de Castelnaudary,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,
Et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le jeudi 18 juillet 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL

